

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELLET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Du,uy.)

Audience du 22 avril.

Affaire de la femme Lucquet.

Nous avons rapporté, dans notre Numéro du 31 janvier, l'acte d'accusation où sont racontés les affreuses circonstances du crime imputé à la femme Lucquet.

Telle était l'affluence du public qui se pressait ce matin aux portes de la Cour, que des mesures d'ordre et de prévoyance ont été nécessaires pour empêcher la salle d'être encombrée. Mais l'intérêt des dames surtout a été vivement excité par cette cause, qui présente un terrible exemple des excès auxquels une femme peut être entraînée par le désespoir et la jalousie. Elles occupent presque toutes les places réservées dans le parquet; et à l'élégante simplicité de leur mise on reconnaît que plusieurs d'entr'elles appartiennent aux classes élevées de la société.

A deux heures et demie, l'accusée est amenée par les gendarmes. Les regards se fixent sur elle avec une curiosité mêlée de pitié. Sa figure porte les traces des souffrances d'une longue captivité et d'un accouchement récent. En entrant dans l'audience, ses yeux se dirigent sur la femme Brodier, placée à peu de distance d'elle, à côté de M. Carré, son avocat. L'accusée, dans ce moment, ne peut cacher l'agitation qu'elle éprouve.

Sa mise est très-simple; un cachemire enveloppe sa taille, et un long voile noir dérober quelques instans ses traits aux spectateurs. Elle ne le lève que pour répondre aux questions d'usage de M. le président, sur ses noms, sa profession et son domicile. Elle déclare se nommer Pauline-Joséphine Delafosse, femme Lucquet, marchande de modes, âgée de trente-un ans, née à Béthune.

La femme Brodier, qui partage avec l'accusée la curiosité publique, est élégamment vêtue; sa figure est assez jolie; à côté d'elle est assise sa mère. La femme Brodier paraît vivement émue; elle verse même des larmes en s'entretenant avec son avocat.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il excite à plusieurs reprises une sensation très-vive dans l'auditoire.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président: Je vous engage à retirer votre voile, afin que les jurés puissent vous voir.

La dame Lucquet relève son voile, tous les regards se dirigent aussitôt sur elle.

M<sup>e</sup> Carré déclare que la femme Brodier se constitue partie civile.

M<sup>e</sup> Geckter demande que, pendant l'interrogatoire de sa cliente, la partie civile soit hors de l'audience. La Cour rejette cette demande.

Le plus grand silence s'établit.

M. le président, à l'accusée: Vous avez entendu l'acte d'accusation, quels sont vos moyens de défense? — R. Mes moyens de défense sont que: je passais le 10 octobre au soir devant la maison de M<sup>me</sup> Brodier; je connaissais les localités; aussi l'on ne peut m'accuser d'être allée prendre des informations auprès de la portière; mais voici les

Je vis monter M<sup>me</sup> Brodier dans un cabriolet, avec le père de mes enfans; je fus extrêmement saisie. Elle savait que depuis neuf ans et demi je vivais avec M. Wagner; indignée de voir que cette femme, à laquelle j'avais rendu de grands services, détournait mon mari, j'allai trouver sa portière, je lui demandai si un monsieur, qui avait les cheveux rouges, allait souvent voir M<sup>me</sup> Brodier. Il vient tous les jours, me répondit-elle, souvent quatre fois par jour; je pris dès-lors la résolution d'aller surprendre M. Wagner chez elle; je m'y rendis le 11 octobre, à huit heures du matin. A peine fus-je entrée, que cette femme se saisit d'un flacon qui était sur sa cheminée, et voulut verser sur moi la liqueur qu'il contenait; j'en reçus quelques gouttes, et je me sentis brûlée; c'est alors qu'en me défendant, je le renversai sur cette femme: voilà la vérité.

M. le président: Les faits que vous rapportez sont contredits par les témoins: nous les entendrons. Mais vous convenez que vous viviez avec Wagner. Puisque vous aviez à vous plaindre de lui, pourquoi n'êtes-vous pas allée chez lui, et non chez la dame Brodier? — R. J'allai chez cette femme parce que je voulais y trouver M. Wagner pour lui reprocher sa conduite; je voulais, puisqu'il m'abandonnait pour elle, l'engager à me payer 125 francs que cette femme me devait. Du reste, je ne suis pas jalouse de cette femme; je ne l'ai jamais été; on a mal interprété mes sentimens: je n'aime plus M. Wagner.

D. Comment se fait-il que vous, qui prétendez avoir été brûlée, vous ayez pris la fuite, ou bien que vous vous soyez retirée aussi tranquillement? — R. J'ai donné mon adresse à la portière; je n'ai pas eu l'intention de me cacher.

D. Mais puisque vous prétendez avoir été si horriblement maltraitée, pourquoi, au lieu de vous retirer, n'avez-vous pas fait vos plaintes à la justice? — R. Je ne connaissais pas la justice; je n'ai jamais comparu devant elle. M<sup>me</sup> Brodier la connaît, elle, qui a plaidé en séparation contre son mari.

D. Pourquoi, lorsque vous avez été arrêtée au passage Feydeau, n'avez-vous pas dit que vous aviez été brûlée? — R. Je l'ai dit, je crois; j'en porte d'ailleurs les marques, je suis couverte de brûlures; mon chapeau, qui doit être ici, est entièrement *roti*.

D. Mais, ce qui semblerait contredire vos assertions, c'est que la dame Brodier a eu les épaules brûlées, et qu'elle ne l'a pu être ainsi que par un frottement, et non par une immersion; vos gants ont été brûlés, cela prouverait que vous l'avez frottée avec vos gants. — R. J'ai été brûlée moi-même; j'ai été soignée en prison par une jeune fille, qui a eu la bonté de me donner des soins; on peut la faire appeler.

M. le président: Il est constant que vous avez reçu vous-même quelques blessures; mais n'est-ce pas vous qui avez écrit, le 10 octobre au soir, une lettre anonyme à Wagner? — R. Je n'ai jamais eu recours à l'anonyme; cette lettre n'est pas de moi.

L'accusée raconte que, peu de temps après son mariage, ayant eu le malheur de perdre son mari, elle se trouva dans la plus extrême misère. Seule avec deux enfans, et sans secours, dit-elle, je pris le parti de m'empoisonner; on me donna du contrepoison, on me rendit à la vie. Quelque temps après, je fis la connaissance de M. Wagner;



je ne m'attendais pas aux nouveaux malheurs auxquels il m'a réduite.

M. l'avocat-général Jaubert donne lecture de quelques lettres, dans lesquelles l'accusée reproche à Wagner sa perfidie et son inconstance; elles sont écrites dans les termes les plus énergiques; elle traite son amant de *fastueux* et d'*insensible*, et l'accuse de bassesse. « Je renonce à vous, » lui dit-elle; il ne vous faut que des mannequins qui aillent comme une mécanique, enfin le rebut des théâtres. »

M. le président lit à son tour une lettre dont les termes sont déchirans. La dame Lucquet reproche à Wagner sa barbarie, le malheur qu'il lui cause, ainsi qu'à ses enfans; elle lui déclare qu'elle va mourir. « N'appellez pas la vengeance céleste sur votre tête, dit-elle; conservez-vous pour nos enfans; que ma mort serve de leçon. Puissiez-vous vous conduire mieux avec une autre femme! »

M. le président rappelle une lettre qu'il ne retrouve pas dans le dossier. Dans cette lettre, l'accusée déclarait qu'elle se décidait à mourir avec ses enfans.

Tout-à-coup la femme Lucquet s'écrie: Ah! Monsieur, vouloir causer la mort de ces innocentes créatures! Je suis trop bonne mère!...

M. le président: Je ne prétends pas vous accuser d'un fait aussi affreux; vous l'auriez écrit, qu'on ne pourrait vous croire. Je ne pense pas que vous ayez eu une intention aussi criminelle; je ne veux pas aggraver votre position; mais voici une phrase que l'on trouve dans une de vos lettres, adressée à Wagner: « Je te ferai voir un spectacle » affreux, que l'on citera dans les siècles à venir. Périront les enfans d'un homme tel que toi, et la femme qui a été » assez lâche pour céder à tes desirs. » Je sais, ajoute M. le président, que vous avez un caractère extrêmement vif et sensible, et je répète que, lorsque vous avez écrit ces mots, vous pouviez avoir l'intention d'effrayer Wagner pour le ramener à vous, et non celle d'exécuter vos menaces.

On passe à l'audition des témoins. On appelle la dame Brodier, dont la présence excite, dans l'auditoire, un vif mouvement de curiosité: elle déclare être âgée de vingt-cinq ans.

Le témoin commence d'une voix tremblante; on peut à peine saisir ses paroles; son émotion est si violente qu'elle est prête à tomber en défaillance. Après quelques instans de repos, elle raconte en sanglotant la scène horrible du 11 octobre. « On frappa à ma porte, dit-elle; je me levai, » je regardai par le trou de la serrure: je vis des jupons; » je crus que c'était ma bonne, j'ouvris: je regagnais mon » lit lorsque je me sentis retenir; c'est alors que M<sup>me</sup> Lucquet me brûla; »

On procède à l'examen des pièces de conviction: un sac qui appartient à la femme Lucquet est entièrement brûlé en dedans, ce qui prouverait que le flacon y était renfermé.

La femme Lucquet persiste dans ses premières déclarations; elle montre la chemise qu'elle portait ce jour-là, et qui est entièrement brûlée; elle donne des explications sur les faits dont on l'accuse, et soutient qu'elle n'a voulu que se défendre des attaques de la femme Brodier, et qu'étant plus grande et plus forte, elle a renversé le flacon sur celle qui l'attaquait.

M. le président à la plaignante: Il est indispensable, Madame, de montrer à MM. les jurés les traces des blessures que vous avez reçues aux bras et au cou (la femme Brodier fait un mouvement et se rapproche de sa mère); cet examen n'a rien qui puisse blesser la décence: tous les jours, dans le monde, les dames ont les bras nus et les épaules découvertes.

La dame Brodier s'avance au milieu de la salle; sa mère et sa femme de chambre découvrent ses bras et ses épaules. A la vue des profondes cicatrices qui les sillonnent, un frémissement universel se manifeste dans l'auditoire. Les dames, surtout, font éclater par des exclamations les sentimens d'horreur et de pitié dont elles sont agitées. La malheureuse victime tombe, en sanglotant, dans les bras de sa mère.

L'accusée partage visiblement l'émotion générale. « Et moi aussi, s'écrie-t-elle, je suis couverte de brûlures; sans

mes vêtemens, qui m'ont préservée, je serais plus maltraitée encore. Je n'ai pas osé, comme Madame, faire constater mes blessures; mais la femme qui m'a généreusement soignée, dans les premiers temps de ma captivité, peut attester combien j'ai souffert! »

La Cour entend M. le docteur Magnian, qui donna des soins à la plaignante un moment après l'événement; il énumère les nombreuses blessures dont elle était couverte, et déclare que ces blessures ne s'effaceront jamais (mouvement parmi les dames). La malade a été, pendant quatre ou cinq mois, dans l'incapacité de travailler, et pendant trois semaines sa vie a été en danger. M. Marjolin, qui a été appelé en consultation, a partagé cette opinion.

Deux docteurs en médecine et un pharmacien déposent sur les mêmes faits.

Une femme rapporte que M<sup>me</sup> Lucquet lui a donné commission, le 10 octobre, d'aller dire à Wagner de ne pas oublier d'aller, le lendemain à huit heures du matin, chez la femme Brodier.

L'accusée, interpellée sur ce fait, répond qu'elle avait bien, en effet, l'intention de confondre Wagner en présence de sa rivale, mais que cela seul prouve qu'elle n'avait pas l'intention de commettre le crime qu'on lui impute.

On appelle le sieur Wagner (mouvement de curiosité dans l'auditoire). Le témoin s'exprime avec beaucoup de convenance et de facilité. Je n'ai pas été le témoin du fait dont il s'agit, dit-il; mais dois-je remonter à l'époque de mes liaisons avec M<sup>me</sup> Lucquet?

M. le président: Vous devez juger si cela est nécessaire.

M. Wagner: Il y a neuf ans environ que je fus conduit par un de mes amis chez M<sup>me</sup> Lucquet; elle était alors dans un état déplorable. Elle venait de perdre son mari, objet de ses affections; elle ne savait pas ce qu'il était devenu. Sa santé était mauvaise; ses souffrances paraissaient cruelles; elle m'inspira le plus vif intérêt. Je la vis quelquefois; je cherchai à la consoler. Bientôt je me liai intimement avec elle; elle paraissait m'aimer beaucoup; mais son caractère violent et bizarre me causait souvent des désagrémens. La moindre contrariété la mettait en fureur; si je voulais faire une observation sur la couleur de sa robe ou la décence de sa toilette, elle se mettait aussitôt dans l'état le plus violent, et dans ses accès, rien ne pouvait la calmer. Notre liaison dura pendant un an et demi; je sentis le besoin et la nécessité de la rompre; elle avait été semée pour moi de dégoûts et d'inconvéniens. Je me maria, et pendant quelque temps je fus assez tranquille; cependant M<sup>me</sup> Lucquet voulut établir entre nous une correspondance très-active. J'ai bien reçu d'elle plus de deux mille lettres auxquelles je n'ai pas répondu; elles semblaient contenir les expressions de l'amour; mais je jugeai que c'était plutôt celles d'une haine concentrée; je la lui rendais bien.

Elle me suivait partout, s'attachait à mes pas, et je ne pouvais faire un voyage sans qu'elle ne se mit à ma poursuite.

Je connaissais M. Brodier, j'avais eu avec lui des liaisons assez intimes; son épouse, après avoir eu un magasin sur le boulevard des Italiens, avait éprouvé des malheurs: je lui offris de la faire entrer dans une maison respectable, où elle aurait occupé un honorable emploi, mais qui l'aurait tenue éloignée de Paris pendant neuf mois de l'année; elle demanda à réfléchir: dans cet intervalle, j'eus occasion de voir quelquefois M<sup>me</sup> Brodier; je ne me cachais pas pour aller chez elle, mon cabriolet s'arrêtait devant sa porte, et non dans une rue voisine.

Il y a un an environ que je fus appelé à Colombe par un des personnages les plus marquans de Paris: je partis avec mon cabriolet; bientôt je reconnus que mon cheval était tellement fatigué que je crus devoir m'arrêter à Courbevoie; je me souvins que des dames de ma connaissance y habitaient, je descendis chez elles. Le lendemain je voulais aller à Colombe, lorsqu'en montant dans la diligence je vis la dame Lucquet qui cherchait à y prendre une place: je craignais le scandale, je pris le parti de retourner à Paris avec elle.

M<sup>me</sup> Lucquet ne faisait pas une nouvelle connaissance sans qu'elle ne l'engageât à venir me voir. J'ai reçu ainsi la visite d'un grand nombre de dames, qui, instruites par l'accusée, faisaient des tentatives pour me ramener à elle ; mais toutes ces démarches étaient inutiles : elle en essayait d'une autre nature ; elle m'écrivait des lettres menaçantes, et m'envoyait assez souvent sa jeune fille pour me demander des secours.

Ici l'accusée veut parler. M. le président l'engage à ne pas interrompre le témoin.

Celui-ci termine sa déposition en rendant compte de plusieurs scènes dont il a été le témoin dans des maisons où la femme Lucquet était parvenue à pénétrer. Aucune expression ne pourrait suffire, dit-il, à retracer ces scènes désolantes. Après une demi-heure de conversation, pendant laquelle la femme Lucquet conservait assez de sang-froid, on voyait tout-à-coup sa bouche écumer, ses yeux rouler dans leur orbite, et on ne parvenait que difficilement à la calmer.

Le témoin déclare, en outre qu'il a reçu un billet dans lequel la femme Lucquet l'engageait à se trouver le lendemain matin chez la dame Brodier.

M. le président, à l'accusée : Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusée : M. Wagner est un menteur ; il s'est conduit d'une manière infâme envers moi ; un de mes enfans, dont j'accouchai aux Madelonnettes, lui ressemblait d'une manière frappante ; il avait les cheveux rouges comme lui ; il portait même plusieurs marques particulières que porte aussi M. Wagner....

M. le président fait observer à l'accusée, qui paraît violemment agitée, que tous ces détails sont étrangers à la cause.

Une jeune dame, citée à la requête de l'accusée, dépose qu'elle a rencontré M<sup>me</sup> Lucquet, le 11 octobre au matin, au moment où elle se rendait chez M<sup>me</sup> Brodier ; elle causa un moment avec elle, et ne lui parut nullement agitée, comme l'aurait été une femme qui aurait médité quelque mauvais dessein.

Deux autres dames sont encore entendues comme témoins à décharge. L'une d'elles fait l'éloge du caractère et des habitudes bienfaisantes de M<sup>me</sup> Lucquet ; l'autre a déclaré que le sieur Wagner payait une pension pour les enfans de l'accusée.

M<sup>me</sup> Carré prend la parole en faveur de la partie civile.

Après avoir démontré toute l'in vraisemblance du système de défense adopté par l'accusée, et qui consiste à présenter la plaignante comme la coupable, l'avocat termine en ces termes :

« Femme cruelle ! n'est-ce donc pas assez pour vous d'avoir voulu ravir à votre victime tous les attraits de la jeunesse et de la beauté, de l'avoir condamnée au supplice de se survivre ? Son honneur vous importune et vous blesse, et, dans votre haine implacable, vous y voulez porter aussi l'empreinte de votre main brûlante ; vous voulez en tout point abaisser cette infortunée jusqu'à vous ; mais perdez cet espoir qui vous abuse : la vérité triomphera de vos efforts impuissans, et bientôt vous serez couverte de toute la honte du crime, sans avoir même le mérite du repentir.

« Ah ! malheureuse accusée, il en est temps peut-être encore, renoncez à un système qui va vous devenir funeste ; jetez les yeux sur votre victime, déchirez le voile qui couvre ces plaies mal cicatrisées, ces meurtrissures qui sont votre ouvrage ; redevenez femme un instant, pleurez ! pleurez ! et au moins les douces larmes de la pitié pourront venir se mêler aux vôtres. »

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jaubert, qui, dans son exorde, a prouvé que les malheurs de l'accusée ne devaient être attribués qu'à son inconduite et à l'oubli de tous ses devoirs. Son éloquent réquisitoire a produit une impression profonde sur toute l'assemblée.

La dame Lucquet a été défendue par M<sup>me</sup> Moret et Geckter, qui se sont efforcés de soutenir le système de défense adopté par l'accusée.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare l'accusée coupable de blessures graves, ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et

commises avec préméditation, sur la personne de la dame Brodier.

On introduit la dame Lucquet ; son visage est pâle et visiblement altéré. Au moment où elle arrive sur son banc, elle tombe évanouie entre les bras des gendarmes. On s'empresse de lui prodigier des secours.

Le greffier donne lecture de la déclaration du jury ; en ce moment, l'accusée paraît agitée de la plus vive douleur.

La Cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine. En son absence, plusieurs dames, assises aux premiers rangs du parquet, se lèvent et s'approchent du banc de l'accusée : une d'elles s'empresse de donner à un gendarme un flacon de sels, qu'on fait respirer à la malheureuse Lucquet, qui est entièrement privée de l'usage de ses sens. Revenue à elle bientôt après, elle répand quelques larmes.

M. le président prononce l'arrêt de la Cour, qui condamne la femme Lucquet à la peine de six années de travaux forcés, à l'exposition, à 100 francs d'amende, et à quatre mille francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

En entendant cet arrêt, la condamnée s'évanouit de nouveau ; un gendarme la prend dans ses bras, et la transporte hors de la salle.

Les spectateurs ne peuvent se défendre d'un vif sentiment de pitié. Plusieurs dames versent des larmes.

## POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>me</sup> chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 22 avril.

Affaire de M. l'abbé La Menais.

À l'ouverture de l'audience, M. le président prononce le jugement en ces termes :

« En ce qui concerne la prévention de provocation à la désobéissance aux lois,

» Attendu que l'édit de mars 1682, enregistré au parlement de Paris, le 13 du même mois, proclame la déclaration du clergé de France de 1682 loi générale de l'Etat, et que les quatre propositions qu'elle établit forment la base fondamentale de nos institutions politiques et de notre droit public en cette matière ;

» Que cette déclaration constitue les libertés de l'église gallicane, et porte, dans sa première proposition, que Saint-Pierre, ses successeurs et l'église même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles, et non point sur les choses temporelles et civiles ; et déclare, en conséquence, que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'église, et que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité ;

» Que l'exécution de cette déclaration et de cet édit a été ordonnée par l'arrêt du conseil du Roi du 24 mai 1766, qui défend à tous les sujets de rien soutenir, écrire, imprimer, qui soit contraire aux maximes et principes de cette déclaration, et qui puisse tendre à renouveler des disputes, ou faire naître des opinions différentes sur cette matière ;

» Que cet édit et cette déclaration n'ont jamais été révoqués expressément et légalement, ni abandonnés dans l'usage ; que leur exécution a été, au contraire, ordonnée dans divers actes de la puissance législative et du pouvoir judiciaire, et qu'aujourd'hui même les bulles ne sont publiées en France que sous la réserve des maximes, franchises et libertés de l'église gallicane ;

» Qu'il ne s'agit ni d'examiner les propositions établies dans cette déclaration, et dont le clergé de France a été seul juge, ni de prononcer sur aucun dogme ou article de foi ; mais de décider uniquement si l'édit du Roi de 1682, relatif à la déclaration du clergé, telle qu'elle existe, a force de loi, ce qui constitue une question de droit de la compé-

tence de l'autorité judiciaire, spécialement chargée de l'exécution des lois;

» Attendu que l'ouvrage ayant pour titre : *De la Religion, considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, dont l'abbé La Mennais s'est reconnu l'auteur, présente dans plusieurs chapitres, et notamment aux pages 25, 52 et 55, 100 et 101, 106, 107, 108 et 109, 114, 120, 121, 122 et 125, 128, 130 et 131, 135, 181 et 190, les caractères d'attaque directe et formelle à la déclaration de 1682 et à l'édit du 25 mars de la même année, ce qui constitue le délit prévu par les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la loi du 17 mai 1819; que l'abbé La Mennais, dans des écrits intitulés, l'un : *Quelques réflexions sur le procès du Constitutionnel et du Courrier*, et l'autre : *Aphorismata ad juniores theologos*, a professé les mêmes doctrines et attaqué ces mêmes édit et déclaration.

» En ce qui touche la prévention d'attaque à la dignité du Roi, à l'ordre de successibilité au trône, aux droits que le Roi tient de sa naissance, et autres mentionnés dans l'article 2 de la loi du 25 mars 1822;

» Attendu que les passages incriminés sont plutôt une attaque contre la déclaration de 1682, et par suite une discussion de la première proposition contenue dans cette déclaration, qu'une attaque directe, positive et actuelle contre le Roi, les droits qu'il tient de sa naissance, et l'ordre de successibilité au trône; que le caractère de l'abbé La Mennais, ses opinions et ses sentimens religieux et monarchiques ne permettent même pas de supposer l'intention d'un pareil délit; renvoie l'abbé La Mennais de la plainte, sur le deuxième chef de la prévention.

Statuant sur le premier chef de la plainte :

» Attendu que les passages incriminés forment une très-petite partie de l'ouvrage; que le surplus est employé à l'examen de questions théologiques, dont la discussion et la controverse sont permises, et ne sont pas de la compétence des tribunaux; que le livre, par sa composition, ne peut être lu et apprécié que par les personnes instruites et éclairées; que le caractère respectable dont l'abbé La Mennais est revêtu doit être pris en grande considération;

« Faisant application des art. 6, 1 et 5 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 26 de la loi du 25 mai de la même année;

» Condamne l'abbé La Mennais à 50 fr. d'amende;

» Ordonne que l'ouvrage ayant pour titre : *De la Religion dans ses rapports*, etc., par l'abbé La Mennais, sera saisi partout où besoin sera, par tous officiers de police judiciaire, légalement requis, en vertu du présent jugement;

» Ordonne la destruction, au greffe du tribunal, des exemplaires qui seront saisis;

» Ordonne que le présent jugement sera rendu public, conformément à l'article 26 de la loi du 26 mai 1819;

» Condamne l'abbé La Mennais aux dépens. »

Le prévenu n'était pas présent à l'audience.

## DÉPARTEMENTS.

( Correspondance particulière. )

— La Cour d'assises d'Amiens s'est occupée, dans sa dernière session, d'une accusation qui présente des circonstances assez singulières.

Une saisie-exécution avait été pratiquée chez le sieur Prache. Un huissier se présente pour apposer le placard indicatif de la vente; la femme Prache, outrée de voir continuer des poursuites qu'elle croyait suspendues, au moyen de l'arrangement conclu la veille avec son créancier, se précipite vers l'huissier, lui arrache le placard des mains et rentre dans sa maison. L'officier ministériel, qui eût peut-être agi plus sagement de laisser calmer cette effervescence, l'irrite encore par son obstination à suivre et redemander son affiche. Aussitôt la porte se ferme sur lui. Aux cris de la femme, le mari, quoique malade, saute du

lit et accourt en chemise pour lui prêter main-forte. La femme s'arme d'une pique et le mari d'une quenouille. L'homme aux exploits, tremblant devant cet appareil formidable, signe une quittance de la somme due au créancier et une main-levée de la saisie.

Cependant, l'argent est tiré d'une valise et mis sur la table; malgré sa frayeur, l'huissier conserve encore assez de présence d'esprit pour se rappeler qu'il y avait bien 80 francs en seize pièces de 5 francs; mais ni Prache, ni sa femme ne savent lire. La quittance peut n'être pas bonne; il faut s'en assurer. La femme Prache (car c'est toujours elle qui agit) va consulter dans le village sur sa forme, et revient peu de temps après, dire que la quittance est valable; mais on exige la remise des pièces. Sur la réponse de l'huissier, qu'il n'est point porteur des titres de la créance, Prache refuse de délivrer l'argent. Enfin, l'huissier voyant la porte libre s'enfuit, n'emportant ni argent, ni quittance.

La défense des accusés a consisté à soutenir qu'ils n'avaient jamais entendu se libérer sans bourse délier, ni faire un usage criminel de la quittance, puisqu'ils l'avaient lacérée et brûlée aussitôt après le départ de l'huissier. Cette excuse n'ayant point paru suffisante au jury, il a résolu affirmativement la question de culpabilité; mais, en condamnant Prache et sa femme, il a, dit-on, exprimé l'intention de les recommander à la clémence du Roi.

La Cour a appliqué la peine de cinq ans de travaux forcés.

Cette condamnation a fait une impression si vive sur le malheureux Prache, qu'en rentrant dans la prison, il a été frappé d'une paralysie qui lui a enlevé l'usage de la parole.

PARIS, le 22 avril.

Hier matin, le commissaire de police du quartier de l'École de Médecine se transporta dans plusieurs cabinets littéraires voisins du théâtre de l'Odéon, examina plusieurs brochures qui se trouvaient en étalage, demanda aux propriétaires qui les avait autorisés à les vendre, et leur déclara qu'ils ne devaient point les exposer ainsi aux regards du public. Une heure après, un agent de police se présenta chez ces propriétaires, et les invita à se rendre chez M. le commissaire avec les brochures que celui-ci avait désignées. Ils obéirent à cette injonction, et M. le commissaire de police retint les susdites brochures en déclarant qu'il les enverra à qui de droit. Voici le titre de ces brochures : 1<sup>o</sup> *Fénélon, ou les Religieuses de Cambrai*; 2<sup>o</sup> *Mélanie, ou la Religieuse forcée*; 3<sup>o</sup> *Charles IX, ou l'École des rois*; 4<sup>o</sup> *Mémoire de La Chalotais*, écrit avec un cure-dent dans sa prison.

Tels sont les faits qui viennent de nous être rapportés, et que nous ne nous sommes décidés à publier qu'après avoir pris les informations les plus scrupuleuses.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Par suite d'un léger changement que vous avez fait à ma réponse au mémoire de M. Bégé, que vous avez inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril, on pourrait donner une interprétation fautive à mes paroles, et supposer que M. Casimir Perrier a été dans cette affaire le conseil de M. Bégé. Il n'en est rien : je ne l'ai dit, ni voulu dire. La vérité est qu'il est venu me revoir dans des vues conciliatrices, qui sont restées sans succès, et qu'il a été entièrement étranger au procès entre M. Bégé et moi.

J'ai l'honneur, etc.

Le duc DE PLAISANCE.

Paris le 20 avril 1826.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 21 avril.

Devaux, marchand houeher, à Vincennes.  
Drousart, mécanicien, rue du Grand Prieuré, n<sup>o</sup> 15.  
Neveu, marchand de vins, rue de la Juiverie, n<sup>o</sup> 20.